



Arrêté temporaire n° 23-AT-0101
Portant réglementation du stationnement

Parking du Marché

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,

VU la demande émise par SAS LOIRE LOISIRS demeurant 87 rue de la République 37110 CHÂTEAU-RENAULT représentée par Madame Annabelle LAUBU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que l'installation de la guinguette d'Amboise rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/04/2023 au 31/10/2023 PARKING DU MARCHÉ D'AMBOISE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 31/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking du Marché sis QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) parcelle 2 section AM, sur toutes les places GIG-GIC et sur les places de stationnement situées de part et d'autre du pigeonnier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS LOIRE LOISIRS.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 05 avril 2023

Pour le Maire,

Par délégation du Maire
1ère adjointe en charge de la voirie



Jacqueline MOUSSET

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.